Nations Unies A/HRC/16/NGO/114

Assemblée générale

Distr. générale
1 mars 2011

Français seulement

Conseil des droits de l'homme
Seizième session
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Exposé écrit* présenté conjointement par France Libertés – Fondation Danielle Mitterrand, American Association of Jurists, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, organisation non gouvernementale inscrite sur la liste

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[14 février 2011]

* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s), sans avoir été revu par les services d'édition.

Merci de recycler

Une affaire de non respect des droits de la défense : Application de la loi antiterroriste au Chili et criminalisation des mouvements sociaux**

Suivant les recommandations du groupe de travail de l'Examen Périodique Universel sur le Chili (A/HRC/12/10, 4 juin 2009), France Libertés a mandaté Mireille Fanon Mendès-France pour se rendre au Chili, début décembre 2010, et suivre le procès intenté contre 12 leaders Mapuche accusés d'actes terroristes. L'observatrice s'est rendue à la Cour de justice de Cañete – Sud du Chili - et à la prison où les prévenus se trouvent depuis un an et demi. Nous avons signalé, suite à une mission d'observation menée par Me Gilles Piquois (A/HRC/13/NGO/30) que l'application de cette loi est en contradiction flagrante avec la Convention Internationale pour la répression des attentats terroristes commis avec bombes (1997) et avec la Convention Internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999) ratifiées par le Chili.

Pour rappel, le peuple Mapuche n'a jamais cessé de revendiquer son droit sur ses terres ancestrales. Ses membres vivent dans une extrême pauvreté et sont victimes de discriminations dénoncées aussi bien par des organisations et institutions internationales que nationales, dont la Commission des Droits de l'Homme de la Chambre des députés chilienne. Les gouvernements chiliens successifs et le pouvoir judiciaire n'ont eu d'autre réponse que de criminaliser leurs revendications et de les considérer comme des terroristes.

Les inculpés, suivis par cette mission, sont qualifiés de "terroristes" à cause de leur participation présumée à la destruction de biens et dommages causés aux entreprises forestières réalisant leurs activités sur leurs terres ancestrales et à l'occupation de ces terres en vue de les récupérer. La destruction massive de l'écosystème causée par ces entreprises porte préjudice à la société Mapuche, tant sur le plan de leur vie quotidienne que dans les relations qu'ils entretiennent étroitement avec la cosmogonie et leur environnement. La conception euro centrée de développement imposée par l'Etat et les Institutions Financières Internationales se transforme ainsi en « une violation des droits humains[1]».

En réponse à la protestation sociale, le Chili n'hésite pas à appliquer la loi 18.314, dite loi antiterroriste, malgré les promesses et projets de l'exécutif. Cette loi permet une forte restriction de tous les moyens de défense du Droit commun; ce qui se traduit, entre autres, par l'utilisation d'accusations basées sur des témoignages "sans visage" avec lesquels l'inculpé ne pourra pas se confronter.

Mission d'observation

Les auditions des témoins sans visage n° 23, 24 et 25.

3 témoins, 3 moments de déni du droit et du respect de la Rule of Law qui incombe à tous les personnels œuvrant pour la justice.

Lors de l'interrogatoire des témoins, le seul objectif du procureur et de l'accusation était de démontrer que ces 12 militants sont des terroristes qui ont monté une entreprise de criminalité organisée. Pour cela, ils font appel aux témoins sans visage.

** L'Association Terre et Liberté pour Arauco (France), Collectif pour les Droits de l'Homme au Chili (France), Le Comité de Solidarité avec les Indiens des Amériques – CSIA Nitassinan (France), des ONG sans statut consultatif partagent également les opinions exprimées dans cet exposé.

[1] Déclaration sur le droit au développement, Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986

Les preuves apportées par le témoin 24 sont tellement floues et impersonnelles qu'elles pourraient concerner n'importe quel autre prévenu. Le juge, conscient de cette imprécision, vient à la rescousse du témoin. Relayé par le procureur, il dicte les réponses du témoin en l'interrogeant de manière orientée et favorable à la formulation de la réponse attendue par l'accusation. La défense, lors du contre-interrogatoire, a pris connaissance de la déclaration qui doit être signée par le témoin. S'en suit un échange où le juge finit par préciser que le manque de signature a dû malheureusement être tout simplement effacé. Le témoin 24 finit par avouer qu'il ne sait ni lire ni écrire.

La défense tente de savoir si le témoin 25 a reconnu quelqu'un car il semble ne pas savoir de qui il parle. Il avoue qu'il n'a reconnu personne -il a un problème de vue et d'audition- alors que lors de sa déclaration il avait avoué le contraire. Il avoue avoir du mal à mettre ses idées au clair lorsqu'il a bu, ce qui lui était arrivé lorsque les événements ont eu lieu.

Devant tant d'imprécisions, l'accusation essaie de reprendre la main en précisant au témoin 25 qu'il a lu sa déclaration et qu'il l'a signée - d'une croix. A la défense, il affirme ne pas avoir lu sa déclaration, il ne sait même pas s'il l'a vu imprimée.

Par ailleurs, la défense s'étonne de ne pas avoir eu accès au témoignage du témoin 26 et elle précise que ce dernier ne peut être retenu puisqu'il a lui-même participé à des actes pour lesquels les prévenus sont jugés mais le procureur affirme que ce témoin est apte à être entendu. Le procureur précise qu'il est libre d'intégrer les éléments qu'il juge pertinents pour mener à bien son accusation.

Pour mieux étayer son «droit» à intégrer les éléments qu'il juge pertinents et mieux asseoir la crédibilité de ce témoin, le procureur oriente ses réponses, voire les suggère.

Lors du contre interrogatoire de la défense, celle-ci pointe le fait que le témoin 26

- a signé une déclaration dans laquelle il ne dit pas la vérité
- a obtenu sa libération et une remise de peine, après cette déclaration
- a été détenu pour les faits incriminés
- n'a aucun souvenir de la déclaration du 9 avril dans laquelle il a menti à propos de l'identification d'une personne
- avoue ne pas connaître les personnes qu'il a reconnues sur une photo

A chaque question posée par les avocats de la défense aux témoins, l'accusation l'a délégitimée au prétexte qu'elle risquait de permettre l'identification du témoin et mettait sa vie en danger et ce quels que soient les éléments sur lesquels portait la question. Le juge a formulé des commentaires désobligeants et a fait preuve d'un parti pris flagrant, interrompant les interrogatoires.

Conclusions de la mission d'observation

Il s'agit d'une obstruction caractérisée aux droits de la défense[2] organisée par le procureur, avec l'appui du juge qui a abusé de son pouvoir judiciaire et l'a exercé de façon répréhensible. Le juge, en agissant ainsi, n'a pas respecté les droits de la défense[3] et donc à un procès juste et équitable. Toutes les décisions prises pour empêcher la défense d'obtenir des réponses sont fondées sur des éléments répréhensibles.

[2] Déclaration universelle des droits de l'Homme
[3] Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Par ailleurs, il doit être dénoncé le fait que la plupart des communications concernant les témoins ont été transmises très tardivement aux avocats, entrave supplémentaire à leur travail et aux droits de la défense.

Le juge et les procureurs ont commis intentionnellement le délit de subornation de témoin puisqu'ils ont obtenu des déclarations mensongères -témoins 25 et 26- en usant d'offres -témoin 26-. Cet acte relève, ni plus ni moins, de la corruption.

Doit être ajouté qu'aussi bien le juge que les procureurs ont, en tant que fonctionnaires de la justice chilienne, commis le délit de prévarication en manquant, par mauvaise foi, aux devoirs de leur emploi.

Le but essentiel est de museler la défense et de faire, définitivement, passer les militants Mapuche pour des terroristes auxquels doit s'appliquer une loi hors cadre.

Se trouvent ici questionnées les instrumentalisations de ce qui constitue le droit au profit d'une idéologie qui veut légaliser des pratiques liberticides contraires à toutes les normes internationales de protection des droits humains.

Et pour cela, cette idéologie impose l'idée que le terrorisme menace absolument toutes les sphères de la société, particulièrement lorsque des hommes et des femmes revendiquent leurs droits fondamentaux, dont celui à leur souveraineté et à leur terre. Ceux-ci sont alors présentés et assimilés à une menace et dès lors mener une lutte contre eux offre un nouveau cadre légitime, même si cette lutte se fonde sur toute une série de mesures liberticides et attentatoires aux droits humains, mesures incompatibles avec tout Etat démocratique ou qui s'affirme démocratique.

Avec cette lutte contre le soit disant terrorisme, le droit national ou international apparaît nettement avec la fonction, non de changer les régimes juridiques ou de les améliorer, mais d’être utilisé, de plus en plus, comme un instrument de répression politico-idéologique et de remise en cause des droits politiques et civils.

Depuis plus de deux ans dans de mauvaises conditions de détention : grève de la faim de 84 jours, manque de reconnaissance de leurs particularités culturelles, conditions d’hygiène anormales et manque de soins médicaux, ce qui augmente l’inquiétude pour leur état de santé.

Nous réitérons de toute urgence notre demande au Conseil des Droits de l’Homme pour que, par l’intermédiaire du Haut Commissaire, il intervienne pour :

- la fin de l’utilisation de la loi 18.134, connue comme Loi antiterroriste, appliquée particulièrement à l’encontre du peuple Mapuche par l’Etat chilien ;
- la révision de tous les procès passés des membres de communautés mapuches condamnés en application de la loi anti-terroriste.
- l’application des droits environnementaux, sociaux, culturels et politiques du peuple Mapuche en accord avec la Convention 169 de l’OIT.